

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	12 (1867)
Heft:	10
Artikel:	Ordonnance concernant les indemnités pour les militaires voyageant isolément
Autor:	Fornerod, C. / Schiess
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-331399

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qu'il a adopté et placer à volonté les colonnes de compagnie, suivant les besoins du moment.

Pour prendre cette formation, lorsque le bataillon marche de front, en colonne de pelotons, les commandants de compagnie prennent les intervalles voulus au moyen de conversions, puis ils arrêtent leur compagnie et la forment en colonne de sections.

Le passage de la colonne d'attaque ou de combat à la colonne de compagnie s'exécute de la même manière qui vient d'être expliquée ; les compagnies se forment en colonne sur leur quatrième section, dès qu'elles sont arrivées à la distance prescrite ; la compagnie de chasseurs reste à sa place.

Si la colonne d'attaque marchant en avant ou en retraite, doit se former en colonne de compagnie, les deux colonnes s'écartent l'une de l'autre par une marche oblique ; la quatrième et la première compagnie peuvent promptement former la seconde ligne ou, au commandement de : « *Halte !* » s'aligner sur la seconde et la troisième.

On passe très facilement de la colonne de sections, le centre en tête, à la formation en colonnes de compagnie.

(*A suivre.*)

ORDONNANCE CONCERNANT LES INDEMNITÉS POUR LES MILITAIRES VOYAGEANT ISOLÉMENT.

(*Du 3 mai 1867.*)

Le Conseil fédéral suisse, vu le rapport de son Département militaire, fixe comme suit les indemnités des officiers, sous-officiers et soldats (y compris les détachements de moins de 8 hommes) voyageant isolément :

1° Les militaires voyageant isolément ont droit à l'indemnité suivante par lieue sur la plus courte ligne de chemin de fer ou de poste :

- a) Officiers 60 centimes ;
- b) Sous-officiers, soldats et domestiques d'officiers 30 cent.

2° Il sera accordé une indemnité de 60 centimes pour chaque cheval de service par lieue.

3° Les militaires voyageant isolément touchent en outre la solde de leur grade pour le jour de l'arrivée soit du licenciement, plus la bonification réglementaire de ration et de fourrage, et les officiers montés de l'état-major fédéral l'indemnité de fr. 4 pour cheval.

Cette disposition fait règle aussi pour les écoles où il est payé une solde d'école à part.

Le Département est en outre autorisé à allouer une indemnité équitable aux militaires qui doivent voyager en poste dans les Alpes.

4° A part ces indemnités, les militaires voyageant isolément n'ont pas droit à

la subsistance, non plus qu'à des indemnités pour la ferrure, le bagage et le transport des chevaux.

5. L'ordonnance du 1^{er} avril 1861 est abrogée.

Berne, le 4 mai 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération,

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire suisse a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 1^{er} mai 1867.

Tit. — Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires des modifications que, dans sa séance du 20 mars courant, le Conseil fédéral a apportées à l'ordonnance du 31 décembre 1864 sur le nouvel équipement du cheval.

Nous vous prions de bien vouloir faire encore appliquer ces modifications aux parties intégrantes de l'équipement des chevaux de vos recrues de cavalerie de l'année courante, si cela est possible, et pourvoir à l'exécution de ces modifications pour le restant de vos équipements de chevaux ainsi que pour les nouvelles acquisitions.

Agréez, tit., etc.

*Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.*

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien rectifier une erreur de nom dont nous n'avons eu connaissance que depuis la publication de nos articles sur *la campagne de 1712*. Numéro 6, page 121, ligne 20 en descendant, au lieu de : *de Rovéréa*, lisez : *de Hennezel de Rovray*.

ANNONCE.

Il vient de paraître chez TANERA, éditeur à Paris, et chez les principaux libraires de la Suisse, ainsi qu'à l'imprimerie PACHE, Cité-derrière, à Lausanne :

GUERRE DE LA SÉcession

ESQUISSE DES ÉVÉNEMENTS MILITAIRES ET POLITIQUES DES ÉTATS-UNIS,
DE 1860 à 1865

PAR

FERDINAND LECOMTE
colonel fédéral suisse.

2^e volume, avec trois croquis. — Prix : 5 fr.

Le troisième et dernier volume paraîtra prochainement.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.